



GROUPE DE TRAVAIL DU SECRETARIAT GENERAL

TASK-FORCE

"CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE"

LE SECRETARIAT

JF/bo/298/97

Luxembourg, le 7 juillet 1997

**N° 35**

**FICHE THEMATIQUE  
SUR  
LA NON-DISCRIMINATION SEXUELLE**

(Reprenant aussi les conclusions de la CIG à Amsterdam,  
les 16-17 juin 1997)

(Première mise à jour)

PE 167.047  
Or. FR

Les "fiches thématiques" établies par la Task-force "Conférence intergouvernementale" du Secrétariat général du Parlement européen ont pour but de rassembler, sous une forme synthétique et ordonnée, les propositions/suggestions faites par les autorités des Etats membres, les Institutions de l'Union et les observateurs spécialisés - sur les thèmes qui pourront figurer à l'ordre du jour de la CIG/96. Ces fiches sont tenues à jour au fur et à mesure de l'évolution des négociations.

Fiches parues:

|   |  |           |
|---|--|-----------|
| - | Cour de Justice                                      | n° 1      |
| - | Commission   | n° 2      |
| - | Cour de Comptes, CES, CDR                            | n° 3      |
| - | Intégration différenciée                             | n° 4      |
| - | PESC   | n° 5      |
| - | Rôle des Parlements nationaux                        | n° 6      |
| - | La hiérarchie des normes                             | n° 7      |
| - | La procédure de codécision                           | n° 8      |
| - | CAIJ   | n° 9      |
| - | La citoyenneté européenne                            | n° 10     |
| - | UEO, sécurité et défense                             | n° 11     |
| - | Les services publics                                 | n° 12     |
| - | La politique de l'emploi et la politique sociale     | n° 13     |
| - | Le Parlement européen                                | n° 14     |
| - | Le Conseil européen                                  | n° 15     |
| - | Le Conseil de l'Union                                | n° 16     |
| - | Le budget et la CIG                                  | n° 17     |
| - | La CIG et la transparence                            | n° 18     |
| - | La subsidiarité et la répartition des compétences    | n° 19     |
| - | La personnalité juridique de l'Union                 | n° 20     |
| - | La comitologie                                       | n° 21     |
| - | Les droits fondamentaux                              | n° 22     |
| - | La CIG et le caractère démocratique de l'Union       | n° 23     |
| - | La cohérence de l'action extérieure de l'UE          | n° 24     |
| - | La CIG/96 et l'efficacité de l'Union                 | n° 25     |
| - | EUROPOL  | n° 26     |
| - | La CIG et la Convention de Schengen                  | n° 27     |
| - | La lutte contre la fraude                            | n° 28     |
| - | L'énergie  | n° 29     |
| - | Le tourisme et la CIG                                | n° 30     |
| - | La cohésion économique et sociale                    | n° 31     |
| - | La politique européenne de l'environnement et la CIG | n° 32     |
| - | La PAC et la CIG                                     | n° 33     |
| - | La protection civile et la CIG                       | n° 34     |
| - | La non-discrimination sexuelle                       | n° 35     |
| - | L'élargissement de l'UE                              | n° 36     |
| - | L'adhésion des PECO - perspective agricole           | n° 36 bis |
| - | L'emploi et la CIG                                   | n° 37     |
| - | La CIG et l'Union économique et monétaire            | n° 38     |
| - | La politique d'asile et d'immigration                | n° 39     |
| - | L'exclusion sociale et la CIG                        | n° 40     |
| - | L'enfant et la CIG                                   | n° 41     |
| - | La lutte contre la drogue et la CIG                  | n° 42     |
| - | La CIG et la lutte contre le racisme                 | n° 43     |
| - | La jeunesse et la CIG                                | n° 44     |

**FICHE THEMATIQUE  
SUR  
LA NON-DISCRIMINATION SEXUELLE**

**SOMMAIRE**

|  | Page |
|--|------|
| <b>Conclusions de la CIG à Amsterdam, les 16-17 juin 1997</b> .....  | 4    |
| <b>1. RÉSUMÉ</b> .....   | 5    |
| <b>2. BRÈVE VUE D'ENSEMBLE DES POSITIONS DES INSTITUTIONS ET<br/>DES ETATS MEMBRES EXPRIMÉES À LA CONFÉRENCE<br/>INTERGOUVERNEMENTALE DE 1997 (CIG).</b> ..... | 6    |
| <b>3. POSITIONS</b>  |      |
| 3.1.  Parlement européen .....   | 7    |
| 3.2.  Commission européenne .....  | 10   |
| 3.3.  Comité économique et social des Communautés européennes .....  | 10   |
| 3.4.  Comité des régions .....   | 10   |
| 3.5.  Rapport du groupe de réflexion, 1995 .....   | 11   |
| 3.6.  Etats Membres  |      |
| Allemagne .....  | 11   |
| Autriche .....   | 12   |
| Belgique .....   | 12   |
| Mémorandum de la Belgique, du Luxembourg et<br>des Pays-Bas sur la CIG, mars 1996 .....  | 13   |
| Danemark .....   | 13   |
| Espagne .....  | 14   |
| Finlande .....   | 14   |
| France .....   | 15   |
| Grèce .....  | 16   |
| Irlande .....  | 16   |
| Italie .....   | 17   |
| Luxembourg .....   | 18   |
| Pays-Bas .....   | 18   |
| Portugal .....   | 19   |
| Royaume-Uni .....  | 19   |
| Suède .....  | 20   |
| 3.7.  Lobby européen des Femmes .....  | 20   |
| <b>4. ANNEXES</b>  |      |
| Annexe I .....   | 21   |
| Annexe II .....  | 24   |

## **Conclusions à Amsterdam, les 16 et 17 juin 1997**

Le projet de Traité adopté à l'issue du Sommet d'Amsterdam constitue une réelle avancée dans le domaine des droits fondamentaux, et en particulier dans celui de l'égalité entre les hommes et les femmes. Toutes les modifications proposées pour le chapitre premier du Traité (Chapitre des Droits fondamentaux et de la non-discrimination) vont dans le sens d'un engagement plus ferme de l'UE dans ces domaines.

En effet, un ajout à l'article O du TUE et la modification de l'article F de ce même traité sont destinés à réaffirmer les principes fondamentaux sur lesquels est fondée l'Union européenne, et renforcer l'engagement de l'Union en faveur de la défense des droits fondamentaux. De plus, il sera désormais fait référence aux droits sociaux fondamentaux dans le TUE, grâce à l'insertion d'un quatrième alinéa nouveau dans son préambule. Enfin, le projet de révision du Traité prévoit des mesures et sanctions à prendre (sur avis du PE) en cas de violation par un État membre d'un des principes sur lesquels est fondée l'Union, dans le cadre de l'insertion, dans le TUE, d'un nouvel article Fa et de l'article 236.

En ce qui concerne la non-discrimination sexuelle, un nouvel article 6a inséré dans le TCE permettra à l'Union de combattre, de manière générale, toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Enfin, les modifications du Traité prévoient de faire explicitement référence au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, par un ajout à l'article 2 du TCE et l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article 3 du TCE.

Pour ce qui est de la politique de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, celle-ci devrait faire un bond en avant avec l'intégration de l'Accord sur la politique sociale dans la base juridique définie par le traité, dans les articles 117, 118 et 119.

Ainsi, globalement, le Parlement européen s'est déclaré satisfait de l'issue du Sommet d'Amsterdam, d'autant plus que son pouvoir de co-législateur avec le Conseil a été étendu aux domaines de l'égalité des chances et de traitement.

## 1. RÉSUMÉ

Les concepts relatifs à la discrimination et à l'égalité tiennent une place centrale dans la législation communautaire. Pourtant, ceci ne signifie pas que la discrimination en fonction du sexe soit encadrée de façon suffisante dans le droit européen.

Le concept central, et qui a valeur absolue, est celui d'absence de discrimination en raison de la nationalité, qui est inscrit dans l'article 6 du traité de Rome. Une telle norme n'existe pas dans le domaine de l'égalité. Contrairement à la plupart des constitutions nationales, le droit communautaire ne reconnaît pas l'égalité des sexes en tant que droit fondamental.

Le droit communautaire a pourtant été à l'origine d'avancées considérables dans les Etats membres, même si elles ne sont que partielles et concernent principalement l'égalité sur le marché du travail.

La base du droit communautaire relatif à l'égalité est reprise à l'article 119 du Traité de Rome: "Chaque membre assure (...) l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail."

A la suite de cela, huit directives, un grand nombre de recommandations, quatre programmes d'action et une jurisprudence étendue de la Cour de Justice sont venus renforcer cette norme initiale.

Ce n'est qu'à partir des années soixante-dix que le principe de non-discrimination en fonction du sexe est devenu central au niveau communautaire, avec notamment l'arrêt Defrenne (1975) qui a donné à l'article 119 un effet direct. De même, des directives ont été adoptées dans les domaines suivants: égalité des rémunérations (1975); égalité en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle et les conditions de travail (1976); égalité en matière de sécurité sociale (1979, 1986 et 1997); égalité de traitement entre les hommes et les femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole (1986); amélioration de la sécurité et de la santé de travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail (1992); congé parental (1996).

L'action de la Cour de Justice a été décisive à ce sujet; elle a élaboré un droit jurisprudentiel sur le concept de discrimination directe et indirecte dans le droit communautaire; son interprétation de l'article 119 et des directives a été un élément fondamental de l'extension du champ d'application de ces normes. Cette jurisprudence extensive a permis de donner une forme concrète au principe de l'égalité de traitement.

## 2. BRÈVE VUE D'ENSEMBLE DES POSITIONS DES INSTITUTIONS ET DES ETATS MEMBRES, EXPRIMÉES À LA CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE DE 1997 (CIG).

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des positions des Etats membres et des institutions par rapport à la question de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, exprimées lors de la Conférence intergouvernementale de 1997 (CIG). Les Etats membres ont indiqué leur point de vue sur un certain nombre de questions ; la priorité accordée à la question de l'égalité varie d'un Etat membre à l'autre.

Ce document présente un bref résumé des divers points de vue sur l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe, tels qu'ils ont été exprimés à ce jour par les institutions et les Etats membres. La législation en vigueur est exposée en détail dans l'annexe ci-jointe.

| Institution/<br>Pays        | Attitude à l'égard de la clause de l'égalité des femmes <sup>①</sup> | Clause de non-discrimination et égalité de traitement <sup>②</sup> | En faveur d'un chapitre droits fondamentaux et droits des citoyens dans le Traité <sup>③</sup> | Adhésion CEDH <sup>④</sup> | Introduction liste droits fondamentaux |
|-----------------------------|--|--|--|----------------------------|--|
| Parlement européen          | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Commission européenne       | oui  | oui  | oui  | oui                        | non                                    |
| Comité économique et social | oui  | ----   | ----   | ----                       | ----                                   |
| Comité des régions          | oui  | oui  | ----   | ----                       | ----                                   |
| Allemagne                   | ----   | oui  | oui  | ----                       | oui                                    |
| Autriche                    | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Belgique                    | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Danemark                    | ----   | ----   | oui  | ----                       | ----                                   |
| Espagne                     | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Finlande                    | oui  | oui  | oui  | oui                        | ----                                   |
| France                      | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Grèce                       | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Irlande                     | ----   | oui  | ----   | R                          | ----                                   |
| Italie                      | oui  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Luxembourg                  | oui  | oui  | oui  | oui                        | non                                    |
| Pays-Bas                    | oui  | oui  | oui  | oui                        | ----                                   |

| Institution/<br>Pays | Attitude à l'égard de la clause de l'égalité des femmes <sup>①</sup> | Clause de non-discrimination et égalité de traitement <sup>②</sup> | En faveur d'un chapitre droits fondamentaux et droits des citoyens dans le Traité <sup>③</sup> | Adhésion CEDH <sup>④</sup> | Introduction liste droits fondamentaux |
|----------------------|--|--|--|----------------------------|--|
| Portugal             | -----  | oui  | oui  | oui                        | oui                                    |
| Royaume-Uni          | oui  | oui  | oui  | non*                       | non*                                   |
| Suède                | oui  | oui  | -----  | oui                        | non                                    |

non\*: En attente de la prise de position du nouveau Gouvernement britannique, on reprend l'ancienne position soutenue par le précédent Gouvernement conservateur.

oui: affirmative    non: négative    ligne brisée: pas de position    R: réserve

① Tendance majorité favorable à une déclaration claire sur ce point. Les discussions se poursuivent sur la forme de préserver la possibilité d'introduire ou maintenir des mesures discriminatoires positives dans l'article 119. Le PE demande en plus la codécision aux mesures législatives au titre de cet article.

② Consensus favorable à l'introduction d'une disposition générale sur la non-discrimination, mais division d'opinions encore sur les domaines précis à y inclure (l'âge, le handicap et les orientations sexuelles ne seraient pas compris). Pour la majorité des Etats membres, cette clause ne devrait pas avoir d'effets directs (à la différence de celle de l'art. 6 en fonction de la nationalité et de ce que souhaite le PE, qui demande en plus la codécision). En principe, certaines délégations seraient aussi favorables à la codécision du PE pour les mesures législatives d'application.

③ Tendance unanime sur ce point. En plus, il existe déjà un consensus sur le non remplacement de la citoyenneté nationale par la citoyenneté de l'Union.

④ Après l'avis de la Cour de Justice, il y a quelques Etats membres favorables à l'adhésion à la CEDH (Convention européenne des droits de l'homme), tandis que d'autres sont favorables à l'extension du contrôle judiciaire par la CJCE, au moins pour le 3ème pilier.

### 3. POSITIONS

#### 3.1. Parlement européen

Résolution relative au fonctionnement du Traité sur l'Union européenne en vue de la Conférence intergouvernementale de 1996 (Bourlanges/Martin, Doc. A4-0102/95 du 17 mai 1995).

Résolution relative à i) l'avis du Parlement relatif à la convocation de la CIG ; ii) l'évaluation du travail du groupe de réflexion et la définition des priorités politiques du Parlement européen en vue de la CIG (rapport de Dury/Maij-Weggen du 13 mars 1996, A4-0068/96).

Le Parlement européen considère que l'un des défis à relever à l'avenir concernera l'applicabilité croissante du principe d'égalité entre hommes et femmes. S'efforçant d'assumer

pleinement ses nouvelles responsabilités, l'Union devrait accorder davantage de droits aux citoyens de l'UE et mieux défendre les droits fondamentaux de tous les résidents de l'UE.

Le paragraphe 7 de la résolution suggère qu'il faudrait étoffer le concept de citoyenneté de l'UE en définissant des droits spéciaux à cet effet, notamment en incluant dans le Traité une référence explicite au principe de l'égalité de traitement, sans distinction de race, sexe, âge, handicap ou religion. En outre, l'application des dispositions du Traité relatives à l'égalité des droits ne devrait pas être élargie aux seuls droits économiques mais à tous les aspects concernant l'égalité des femmes.

Il est fait mention de la nécessité d'élaborer des politiques plus efficaces dans un certain nombre de domaines clés, et en particulier de renforcer le principe de la cohésion économique et sociale dans le Traité. A cet effet, il faudrait intégrer la Charte sociale en tant que domaine de compétence de l'UE et mettre fin à l'option de non-participation du Royaume-Uni. Selon la résolution, la politique d'égalité des chances devrait être améliorée grâce à une nouvelle rédaction de l'article 119 du Traité, qui élargirait son champ d'application pour couvrir les divers aspects de l'emploi et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la définition des compétences, le Parlement européen est de l'avis qu'il serait difficile d'établir une liste fixe des compétences de l'UE et des Etats membres et que cela manquerait de souplesse <sup>1</sup>. En outre, il estime que l'article 235 devrait être conservé, mais qu'il devrait être utilisé uniquement en dernier ressort et avec l'accord du Parlement. Le Traité même ne contenant pas de base juridique adéquate traitant spécifiquement de l'égalité entre hommes et femmes, l'article 235 était utilisé à cet effet pour le quatrième Programme d'action pour l'égalité des chances.

Il est reconnu dans la résolution du Parlement européen de mars 1996 qu'une meilleure définition de la citoyenneté européenne est l'une des priorités essentielles pour l'avenir de l'Europe. Un plus grand respect des droits de l'homme grâce à l'élargissement de droits spécifiques dans le cadre du Traité est également préconisé. Ces droits, ainsi que le renforcement des droits fondamentaux de l'homme et des principes de l'égalité de traitement et de la non-discrimination, devraient être clairement définis dans un chapitre portant sur la citoyenneté européenne.

Selon la résolution la plus récente formulée après le rapport Dury/Maij-Weggen, l'UE devrait adhérer à la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de manière à ce que les droits de l'homme stipulés dans la Convention n'aient pas seulement la même applicabilité juridique au niveau de l'Union européenne, mais qu'ils puissent également être examinés par la Cour européenne des droits de l'homme.

Il faudrait prévoir un chapitre spécial sur le principe de l'égalité de traitement et l'élimination de toute discrimination, fondée en particulier sur la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la religion ou le handicap.

"L'égalité de traitement entre femmes et hommes devrait être reconnue comme un droit

---

<sup>1</sup> Résolution du Parlement européen du 17 mai 1995 sur la CIG de 1996, p 7, paragraphe 12 (ii).



fondamental dans le Traité révisé ; le fond de l'article 119 devrait être conservé, mais il devrait être élargi aux divers aspects de l'égalité des chances dans tous les domaines, notamment économique, social et de la vie familiale, une référence explicite étant faite à l'action différentialiste" (Résolution du Parlement européen A4-0068/96, paragraphe 4.7).

Dans les plus récentes résolutions<sup>2</sup> qui ont été adoptées au cours de l'année 1997, le PE confirme le contenu de ses résolutions citées ci-dessus et, une fois de plus, demande de renforcer les droits de l'homme et réitère sa position quant à l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ; invite la CIG à doter l'Union européenne de la personnalité juridique pour qu'elle puisse y adhérer et "insiste sur l'importance d'une protection sans réserve des droits de l'homme dans l'Union, afin que celle-ci soit crédible lorsqu'elle réclame leur respect dans le reste du monde" (Résolution du PE, A4-0112/97, § 5 et 1).

En ce qui concerne la non-discrimination, le PE demande à la CIG "d'inclure dans le traité un nouvel article 6A permettant d'élargir la notion d'interdiction de toute discrimination actuellement prévue en raison de la nationalité aux discriminations exercées en raison de la race, de l'appartenance ethnique, de la couleur de la peau, du sexe, de l'identité sexuelle, de l'âge, de la religion, des opinions politiques ou philosophiques, de l'appartenance à une minorité et du handicap" ; considère qu'elle doit être d'effet direct et qu'il est nécessaire de renforcer le rôle du PE au moyen de la procédure de codécision dans ce domaine important pour les droits des citoyens.

Dans sa dernière résolution du 29.5.1997, par. 1, le PE réaffirme sa position et demande de "créer une Europe des citoyens et invite la CIG à prévoir expressément la protection effective des droits fondamentaux, y compris les droits sociaux, la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes en tant que droits des citoyens de l'Union, tout en tenant compte du statut des ressortissants de pays tiers résidant également sur le territoire de l'Union".

Dans le domaine de l'égalité des femmes et des hommes, le PE réclame l'introduction de la procédure de codécision pour les mesures législatives qui découlent de cette matière.

D'autres résolutions ont été adoptées par le PE dans le cadre de l'égalité de traitement entre hommes et femmes<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> *Résolution sur le cadre général pour un projet de révision des traités (JOC 33 du 3.2.1997, B-0040/97)*  
*Résolution sur la Conférence intergouvernementale (JOC 115 du 14.4.97, B4-0266/97)*  
*Résolution sur le respect des droits de l'homme dans l'Union européenne (PV du 8.4.97, B4-0112/97)*  
*Résolution sur les résultats du Conseil européen du 23.5.97 (PV du 29 mai 1997, B 4-0449, 0450, 0451 et 0452/97)*

<sup>3</sup> *Résolution sur la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein de la fonction publique (A4-0283/96, JO C 362 du 2.12.96, p. 337)*  
*Résolution sur la non-participation des femmes originaires de certains pays aux Jeux olympiques (B4-0862/96, JO C 211 du 22.7.96, p. 36)*  
*Résolution législative du 12.11.96 sur l'égalité de traitement dans la sécurité sociale adoptée par le Conseil, le 20 décembre 1996 (JO L 46 du 17.2.1997)*  
*Résolution législative du 10.4.97 portant avis du PE sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe (PV du 10.4.97, p. 155)*

En outre, un texte de recommandation, visant à insérer le principe fondamental du droit à l'égalité des femmes et des hommes dans les traités révisés par la CIG a été adopté à l'occasion de la Première Conférence des commissions parlementaires, chargées de l'égalité des chances des femmes et des hommes dans les Etats membres de l'U.E., et du Parlement européen. Cette Conférence a eu lieu le 23 mai 1997 à Bruxelles à l'invitation du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes du Sénat de Belgique avec le soutien de la Commission européenne.

### **3.2. Commission européenne**

Renforcer l'union politique et préparer l'élargissement, février 1996.

Dans son avis concernant la CIG, la Commission déclare que l'Europe est construite sur des valeurs démocratiques partagées par tous ses Etats membres. "Parmi ces valeurs figurent l'accès de tous les membres de la société à des services universels offrant des avantages généraux et contribuant donc à la solidarité et à l'égalité de traitement".

De plus, les Etats membres de l'Union européenne sont des défenseurs des droits de l'homme, l'Union elle-même se conformant dans ses décisions et ses actions à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il est cependant souligné que l'Union devrait clarifier son appui à ces valeurs soit directement dans le Traité, soit en signant la Convention. L'élargissement ultérieur de l'Union rend cette initiative tout à fait nécessaire. La Commission estime que la "Conférence devrait également incorporer dans le Traité des dispositions abolissant toute discrimination - fondée en particulier sur le sexe, ce qui élargirait les dispositions concernant l'égalité des rémunérations - et condamnant le racisme et la xénophobie".

### **3.3. Comité économique et social des Communautés européennes**

Avis sur la CIG de 1996 - Rôle du Comité

Le CES s'est fermement engagé à promouvoir l'Europe des citoyens, mais il exige qu'elle soit étayée par un cadre juridique transparent et que des mesures spécifiques soient prises pour y parvenir. Aucune référence directe n'est faite au principe de la non-discrimination ; cependant, le CES recommande que le Parlement joue un rôle plus actif dans le domaine de la justice et des affaires intérieures, étant donné que ces politiques ont une incidence notable sur les citoyens, la société européenne et ses organisations constituantes.

Il propose de mentionner dans l'article 119 paragraphe 3 l'application du principe d'égalité des chances et de traitement.

### **3.4. Comité des régions**

Avis du Comité des régions sur la révision du Traité sur l'Union européenne, avril 1995

Cet avis ne se réfère pas spécifiquement à la non-discrimination. Dans sa résolution, le Comité préconise de profiter de la révision du Traité pour clarifier à l'intention des citoyens ordinaires les responsabilités et les pouvoirs exercés au sein de l'UE et il insiste pour que cela débouche sur l'adoption d'un texte de base définissant:

- les droits fondamentaux des citoyens européens ;
- les objectifs de l'Union européenne ;
- les organes de l'Union européenne ;
- les pouvoirs de ces organes.

Cependant, dans son avis du 19 septembre 1996 sur "L'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne", le Comité relève que le nouveau programme d'action a été présenté au titre de l'article 235 du Traité et perçoit chez certains Etats membres des réticences à agir en vertu de cet article. Eu égard à cet état de choses, le Comité préconise de modifier le Traité de telle manière que l'article 119 soit réécrit pour exclure la discrimination fondée sur le sexe, la race ou un handicap, ainsi que pour contenir une référence à la promotion active de l'égalité des chances.

En outre, le Comité soutient fermement l'approche de mainstreaming (intégrer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires), développée par la Commission, et espère que cette approche sera adoptée dans tous les Etats membres ; cet objectif aura d'importantes répercussions sur le rôle des pouvoirs locaux et régionaux en ce qui concerne la promotion de l'égalité des chances, quel que soit le domaine où elle s'effectue.

### **3.5. Rapport du groupe de réflexion, décembre 1995**

Le groupe de réflexion a reconnu que la promotion de l'égalité entre hommes et femmes est un objectif important de l'Union<sup>4</sup>. Faire en sorte que l'Europe soit plus utile au citoyen devrait être l'objectif premier de la Conférence intergouvernementale. Pour y parvenir, il faut mieux équilibrer les aspects sociaux et les aspects économiques de l'Europe. En faisant une plus large place aux questions d'égalité des chances, on peut contribuer à la réalisation de cet objectif.

En outre, le groupe de réflexion a proposé de formuler d'une manière concrète un principe d'égalité entre hommes et femmes, certains membres du groupe estimant que le Traité devrait faire état de l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques de l'Union<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Certains feront remarquer que les membres du groupe de réflexion étaient des hommes, exception faite d'une observatrice, représentant le Parlement européen.

<sup>5</sup> Rapport du groupe de réflexion, p. 13, paragraphe 39.

### **3.6. Etats Membres**

#### **Allemagne**

Dans la déclaration du gouvernement qu'il a prononcée en novembre 1994, le Chancelier Kohl a indiqué que la consolidation de l'Union, par l'application systématique du Traité de l'UE et la poursuite de sa mise au point dans le pays et à l'étranger, était l'un des objectifs de la politique européenne de l'Allemagne.

De même, M. Klaus Kinkel, Ministre des affaires étrangères, a déclaré le 21 février 1995 que la CIG doit être basée sur les principes d'un processus décisionnel européen proche des citoyens, de la transparence des procédures et du contrôle démocratique. Le Gouvernement fédéral appuie également la participation de tous les Etats membres sur l'accord relatif à la politique sociale. En ce qui concerne l'application de la législation-cadre sur la politique sociale, il ne tolérera aucune amputation des normes sociales allemandes. Pour cette raison, et afin de poursuivre le développement de la politique sociale commune, le Gouvernement fédéral invite à harmoniser les normes sociales minimales.

L'Allemagne est partisane d'une adhésion de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'Homme et se déclare favorable à un renforcement de l'égalité dans les articles 2, 3 et 119; elle accepte les deux formules dans l'article 119 concernant l'égalité de salaire pour un même travail, ou pour un travail de même valeur.

#### **Autriche**

Dans les directives du Gouvernement autrichien, établies par la Chancellerie fédérale et le Ministère des affaires étrangères en coopération avec les Länder et les partenaires sociaux, il est précisé que les droits fondamentaux des citoyens sont un domaine qui doit être garanti.

Dans le contexte de l'élargissement de l'Union, la consolidation et le renforcement de la capacité d'agir de la Communauté, ainsi que de l'efficacité de l'action entreprise dans le domaine de la politique économique et sociale, sont considérés comme l'un des défis fondamentaux que doit relever l'Union européenne.

La délégation autrichienne propose d'amender l'article F et d'insérer de nouveaux points qui font référence aux principes généraux sur lesquels est fondée l'Union.

Elle propose aussi de renforcer l'article 2, d'introduire un nouvel article 6 concernant l'interdiction de toute discrimination et de réécrire l'article 119, en ajoutant deux nouveaux articles (119A et 119B), dans le but que soient assurées par la Communauté l'égalité effective des hommes et des femmes sur le marché de l'emploi ainsi que l'égalité de traitement sur le lieu de travail ; elle demande enfin la codécision quant aux mesures législatives adoptées au titre de cet article.

## **Belgique**

Dans le document directif belge relatif à la CIG de 1996 à l'intention du Parlement belge, octobre 1995, le Gouvernement belge préconise la prise en compte d'un plus grand nombre de droits des citoyens dans le Traité, l'adhésion de l'UE à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et à d'autres conventions définissant les droits et libertés fondamentaux, dont la Charte sociale, ainsi que l'incorporation dans le Traité d'une liste de libertés et droits fondamentaux. On peut en déduire que l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe sera mentionnée. De plus, la Belgique est partisane, quand des Etats membres ne remplissent pas leurs obligations en matière de libertés démocratiques et de droits de l'homme, de mettre en place un mécanisme qui imposerait des pénalités, notamment l'exclusion.

La consolidation de l'Union est considérée comme l'objectif directeur de la CIG, ce qui suppose d'élargir le marché intérieur en introduisant des normes minimales communes dans les domaines social, fiscal et environnemental, domaines dans lesquels l'harmonisation devrait être obtenue à la majorité qualifiée.

L'article 235 doit être conservé afin de sauvegarder le caractère dynamique et évolutif de l'intégration européenne. Il faudrait fixer des seuils minimaux communs pour la sécurité sociale et la fiscalité et entreprendre de lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Le gouvernement signale que, pour que l'égalité entre hommes et femmes soit garantie d'une manière efficace dans le traité, il ne suffit pas de renforcer simplement l'article 119 du traité CE et la disposition correspondante du protocole social, puisque ces dispositions ne traitent en effet que de l'égalité des chances dans le cadre des relations de travail.

La politique d'égalité entre hommes et femmes doit au contraire être confirmée dans son sens juridique le plus large.

C'est pourquoi l'article 119 du traité CE et la disposition correspondante du protocole social peuvent rester inchangés, mais le traité doit être amendé par l'introduction, à l'article 3, d'une mention expresse de la politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes et par l'insertion d'un nouveau titre sur la politique d'égalité entre les hommes et les femmes comprenant un nouvel article "130Z", qui ferait référence à l'article 189B pour la procédure applicable en matière de prise de décision.

## **Mémorandum de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas sur la CIG, mars 1996**

Dans un mémorandum récent, les pays du Benelux ont exposé les grandes lignes de leur position actualisée sur les principales questions qui seront débattues pendant la CIG.

Dans le cas de violation des droits de l'homme par un Etat membre de l'Union, des dispositions devraient être prises dans le cadre du Traité pour suspendre certains droits de l'Etat incriminé liés à sa qualité de membre.

Le Benelux est de l'avis d'incorporer dans le Traité une référence explicite à la défense des

droits de l'homme et des libertés fondamentales des citoyens européens, des droits sociaux fondamentaux et de l'égalité entre hommes et femmes, ainsi qu'à la lutte contre le racisme et la xénophobie.

## **Danemark**

Dagsorden for Europa, Regeringskonference 1996  
Ministère danois des affaires étrangères, août 1995

Le Danemark est pleinement conscient de l'importance du débat public et de la participation active à la préparation de la CIG de 1996 et il a publié le 'Dagsorden for Europa', une plate-forme préliminaire pour des échanges de vues. Le débat sur la CIG au Danemark est donc axé sur la question fondamentale "Quelles sont nos aspirations en ce qui concerne la future coopération européenne ?"

Trois questions de principe ont été dégagées : démocratie, élargissement et sécurité. Le Danemark n'a fait aucune référence directe au principe de l'égalité entre hommes et femmes. Il a néanmoins suggéré que les dispositions du Protocole sur la politique sociale soient transférées au Traité sur l'Union européenne, ce qui renforcerait la protection juridique des salariés relevant de la législation actuelle. L'objectif de la "dimension sociale" est d'empêcher le Marché unique de former une plate-forme pour la concurrence avec, en toile de fond, des bas salaires et de mauvaises conditions de travail.

Le Danemark est opposé à l'avantage compétitif des sociétés résultant de la non-participation du Royaume-Uni à la Charte sociale et il estime qu'en incorporant au Traité les dispositions du Protocole sur la politique sociale, le Royaume-Uni serait contraint de coopérer, à moins qu'il ne décide de ne pas participer. La coopération européenne sous les auspices de l'UE devrait être plus démocratique, plus transparente et plus proche du citoyen.

## **Espagne**

Le document concernant la Conférence intergouvernementale de 1996 repère la liste des problèmes et des solutions qui seront débattus à la CIG. Pour ce qui est des domaines d'action ne rentrant pas dans la sphère purement économique, comme l'éducation, la santé et la culture, l'Espagne est favorable au renforcement de l'action de la Communauté. Sur le sujet de la citoyenneté de l'Union et des droits fondamentaux, le texte propose deux solutions pratiques : développer le catalogue actuel des droits dans le chapitre sur la "citoyenneté de l'Union"; ou bien établir une Charte des droits fondamentaux des citoyens de l'Union englobant tous les droits considérés comme fondamentaux dans le contexte de l'acquis communautaire, droits qui seraient donc défendus à la fois par les institutions de l'Union et par les Etats membres.

Le gouvernement espagnol signale que les mécanismes prévus dans le Traité pour garantir l'égalité effective des hommes et des femmes sont à l'évidence insuffisants puisque celle-ci n'est envisagée que sous le seul angle des relations du travail. Il est donc indispensable de prévoir de nouvelles dispositions qui permettent à la femme d'accéder à l'égalité dans tous

les domaines de la vie politique, économique, culturelle et sociale.

A ce propos il signale :

- l'insertion entre les titres VII et VIII d'un nouveau titre, constitué d'un nouvel article 116A et intitulé " Politique d'égalité des chances entre les hommes et les femmes", pour lequel "les Etats membres et les institutions communautaires reconnaissent et affirment la nécessité de donner effet au principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'emploi, la rémunération, les conditions de travail, l'éducation, la formation professionnelle, l'avancement, ainsi que la prise de décision"; il demande la codécision pour toutes les actions qui sont adoptées au titre de cet article ;
- la modification de l'article 119 en ajoutant la phrase "...ou pour travail de même valeur".

## **Finlande**

Mémoire concernant les points de vue de la Finlande sur la Conférence intergouvernementale de l'Union européenne de 1996  
Ministère des affaires étrangères, septembre 1995

Les propositions finlandaises pour la Conférence intergouvernementale comportent une référence spécifique à la non-discrimination. Le fait que le principe de l'égalité ne soit pas mentionné dans le droit primaire de l'Union, en tant que principe juridique général, est signalé. La Finlande considère qu'il est important d'insérer une disposition concrète dans les Traités et suggère qu'il faudrait tout mettre en oeuvre pour y parvenir.

Le mémoire finlandais soutient que le principe de l'égalité des sexes devrait être étendu à toutes les sphères de la vie et que, pour garantir son application, il devrait être possible de porter devant la Cour européenne de Justice tous les litiges portant sur cette question et relevant du droit communautaire. Il est également proposé de réexaminer les obligations du médiateur parlementaire de l'Union en vue d'élargir ses compétences à la supervision de l'application du principe d'égalité.

La CIG devrait renforcer le rôle que joue l'Union européenne dans la promotion de l'égalité entre les sexes. Pour y parvenir, il faudrait inscrire le principe de l'égalité dans le Traité et garantir qu'il est appliqué sous tous ses aspects dans tous les Etats membres.

Une mention d'égalité aux articles 2, 3 et B du traité sur l'Union a été proposée, pour que l'égalité de fait devienne un but de l'Union européenne. Elle propose l'introduction du "Mainstreaming" et des mesures d'actions positives pour les femmes et les hommes.

La Finlande n'est pas totalement opposée à une clause de non-discrimination mais à des difficultés à définir sa place dans le traité.

## **France**

Le 6 décembre 1995, au cours du sommet franco-allemand de Baden-Baden, le Président

de la République française, Jacques Chirac, et le Chancelier de la République fédérale allemande, Helmut Kohl, ont adressé au Président du Conseil européen, M. Felipe González, une lettre présentant les objectifs prioritaires de leurs gouvernements pour le Conseil européen de Madrid de décembre 1995.

La France considère que le cadre général d'unification pourrait être constitué par des "formes renforcées de solidarité", ouvertes à tous ceux qui souhaitent participer, et non pas limité à un "noyau dur" d'Etats.

Dans la lettre commune, quatre objectifs prioritaires à examiner lors de la CIG de 1996 ont été définis : élaborer la politique étrangère et de sécurité commune ; créer une zone homogène où la liberté de circulation est garantie par des dispositions communes ; améliorer l'efficacité des institutions de l'UE ; renforcer l'Europe démocratique en la rapprochant de ses citoyens.

Le 20 mars 1997, la France a présenté sa position sur le renforcement de l'accord social avant son intégration dans le traité. Elle estime nécessaire de compléter l'accord social joint au protocole annexé au traité de l'Union européenne sur des sujets susceptibles de restituer aux citoyens de l'Union la réalité de l'Europe sociale et de rallier ainsi les opinions publiques à la construction européenne.

Elle suggère trois nouvelles dispositions dans l'accord social : l'une, étendant la compétence sociale de la Communauté à des questions sociales nouvelles comme la lutte contre l'exclusion, l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, l'interdiction de toute forme de discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail ; l'autre, permettant l'adoption à la majorité qualifiée de mesures incitatives (programmes d'actions) dans les domaines de la compétence communautaire ; enfin, un article relatif au dialogue civil et à la consultation des associations de solidarité (organisations non-gouvernementales).

## **Grèce**

Vers une Europe des citoyens - démocratie et développement : Mémoire pour la CIG de 1996.  
Janvier 1995

La Grèce définit trois questions prioritaires pour la CIG : la réforme démocratique des institutions européennes ; le renforcement de la légitimité démocratique dans la prise de décision de la Communauté ; l'élargissement.

La Grèce appuie le concept d'une Europe des citoyens, qui s'oppose à celui d'une Europe à deux ou trois vitesses.

Le principe de la non-discrimination est traité directement dans le premier document indiquant la position de la Grèce. Une référence spécifique est faite à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes. Par ailleurs, des dispositions réglementaires spécifiques devraient être introduites pour les travailleurs à temps partiel et les femmes enceintes. La Grèce suggère de concevoir un modèle respectant les différences entre les politiques d'éducation nationales



et incorporant la formation professionnelle et la dimension sociale.

Selon le Gouvernement grec, la CIG de 1996 devrait être axée sur une priorité fondamentale : la cohésion sociale, économique et politique de l'Union européenne. Deuxièmement, les liens avec l'UE doivent être renforcés, et non pas relâchés. Troisièmement, le principe de la solidarité de la Communauté doit prévaloir à tous les niveaux.

La Grèce rejette une Europe à plusieurs vitesses. La "communautarisation" des procédures pourrait être une réponse aux questions concernant la sauvegarde de la légalité et la défense des droits de l'homme.

La Grèce est en ligne avec la proposition néerlandaise : intégration de l'égalité dans les articles 2 et 3 ; une clause générale de non-discrimination à l'article 6a, qui inclurait " le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la conviction religieuse, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle".

## **Irlande**

Livre blanc sur la Politique étrangère: problèmes et perspectives à l'étranger, mars 1996.

L'Irlande fait référence à la non-discrimination, mais son interprétation est assez limitée.

"La question de la clause de *non-discrimination*, qui couvre des thèmes comme l'invalidité, est susceptible d'être examinée par la CIG. Les conséquences de cette clause seront étudiées aux niveaux européen et national. Le gouvernement cherchera à définir des amendements dans ce domaine, en vue de commencer à modifier le Traité au cours de la CIG. Cette modification permettrait de faire état d'une manière appropriée des droits et des besoins des personnes frappées d'invalidité." (3.209)

L'Irlande propose l'intégration de l'égalité dans les articles 2 et 3. Elle se déclare favorable à l'intégration d'un langage non sexiste dans le traité et de l'introduction d'un nouvel article 6a, autorisant l'UE à prendre toutes les mesures appropriées pour interdire la discrimination basée sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou sociale, la conviction religieuse, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

En ce qui concerne l'article 119, certaines délégations ont suggéré que la formulation soit "égalité de salaire pour un travail de même valeur ou un travail égal", d'autres désirent employer les deux formules, et l'Irlande est ouverte à cette proposition.

## **Italie**

Déclaration du Gouvernement italien du 23 février sur les directives en matière de politique étrangère.

Le Gouvernement italien demande que les dispositions du Traité soient organisées selon des modalités techniques et juridiques nouvelles, afin que le citoyen puisse comprendre

facilement le processus ; d'autre part, il faudrait expliquer bien clairement certains principes constitutionnels essentiels, dont celui concernant les droits fondamentaux des citoyens européens, qui doivent être convenablement défendus et subordonnés à l'examen de la Cour européenne de Justice.

Les clauses de non-participation et les exceptions permanentes ne devraient pas être autorisées.

Une seconde déclaration du 23 mai 1996 concernant la Conférence intergouvernementale de 1996, réunie pour examiner le Traité de Maastricht, recommande deux réponses fondamentales au problème de la diversité :

- i) certaines règles de fonctionnement de l'UE doivent être changées
- ii) il faut définir correctement le concept d'intégration différenciée.

Le Gouvernement italien attire l'attention sur le fait que la mission de démocratisation suppose un élargissement des pouvoirs législatifs du Parlement européen.

Le principe de subsidiarité, qui pourrait être défini plus clairement afin d'éviter un nombre excessif de règlements non seulement dans l'Union mais aussi dans les Etats membres, devrait être utilisé avec souplesse. Il n'est cependant pas opportun de dresser une liste de compétences exclusives en ce qui concerne l'"Europe des gens". Le Gouvernement italien propose qu'une liste complète des libertés et droits fondamentaux soit établie de manière à ce que le concept de citoyenneté européenne englobe toutes les formes d'expression, d'association, d'activité et de libre circulation des citoyens, en mentionnant les droits particuliers, les rapports avec les institutions, l'éducation, l'emploi et la famille. L'Italie recommande de renforcer les instruments servant à faire respecter et à défendre ces droits vis-à-vis des institutions et de les étendre en ce qui concerne en particulier la Cour européenne de Justice.

Déclaration commune des Ministres des affaires étrangères allemand et italien à propos de la CIG de 1996 (15 juillet 1995).

Il est proposé dans cette déclaration de codifier les libertés et devoirs fondamentaux et de confier la responsabilité de leur sauvegarde à la Cour européenne de Justice.

La délégation italienne se prononce en faveur de l'ajout d'un article F bis au préambule, pour permettre à l'Union de lutter contre la discrimination sur la base de la race, de la couleur, de la nationalité, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou de toute autre situation spécifique, et de contribuer à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie, l'intolérance, le sexisme et l'exclusion.

## **Luxembourg**

Mémoire du Gouvernement du Luxembourg du 30 juin 1995 sur la Conférence intergouvernementale de 1996

Ce mémoire présente la position initiale du Gouvernement du Luxembourg, qui repose

sur la double préoccupation de progresser de manière réaliste dans la voie de l'intégration européenne, tout en sauvegardant les intérêts vitaux du pays. Le développement de l'Union par le biais de l'intégration de la Communauté doit être l'une des principales préoccupations de la CIG et doit s'étendre à des questions telles que la lutte contre l'exclusion sociale et la préservation du modèle social, partie intégrante du Traité sur l'Union européenne.

Quant à la question de la dimension sociale, le mémorandum souligne que le Luxembourg est profondément attaché aux principes de la charte sociale et du dialogue social, ainsi qu'à l'établissement d'une liste de droits sociaux minimaux, et il recommande de veiller spécialement à encourager une croissance durable génératrice d'emplois.

L'Union n'a besoin d'aucun pouvoir supplémentaire une fois le Traité réexaminé. Cependant, le Gouvernement du Luxembourg souhaiterait que le préambule du nouveau Traité contienne une référence explicite à l'égalité entre hommes et femmes, aux mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

### **Pays-Bas**

Le Gouvernement des Pays-Bas a publié quatre documents axés chacun sur un domaine spécifique: élargissement, politique étrangère et de sécurité commune, justice et affaires intérieures et réforme institutionnelle de l'UE.

La "Note sur l'élargissement de l'UE : perspectives et contraintes" fait référence au fait que les futures négociations en vue de l'adhésion devraient avoir pour idée directrice de sauvegarder les principes démocratiques et les droits démocratiques exposés dans le Traité de l'Union. Mise à part cette directive générale, aucune référence spécifique n'est faite au principe de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

### **Portugal**

Il a proposé que l'UE établisse une véritable charte des citoyens pour tous les Européens, créant une zone sans frontières où les droits et les chances seraient égaux.

Le Portugal se prononce pour une approche ambitieuse de l'égalité des droits et des droits sociaux, par l'intermédiaire de la Convention européenne des droits de l'Homme. Il demande des références plus consistantes à l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment au niveau du salaire.

Le traité devrait intégrer les mesures d'actions positives, toutefois dans le cadre de la responsabilité de chaque Etat membre.

### **Royaume-Uni**

Un partenariat entre Nations - l'approche britannique de la CIG de l'Union européenne de

1996, mars 1996.

Le Gouvernement britannique soutient les droits de citoyenneté tels qu'ils sont stipulés dans le Traité actuel : le droit de circuler et de résider librement à l'intérieur du territoire des Etats membres ; de voter et de se porter candidat dans un autre Etat membre ; d'être protégé dans un pays tiers par les autorités diplomatiques ou consulaires d'un autre Etat membre là où l'Etat du citoyen n'est pas représenté ; d'adresser une pétition au Parlement européen ; de faire appel au médiateur.

Sur la question de l'égalité, le Gouvernement britannique définit de manière explicite les paramètres de la compétence de l'UE :

"Il (le Gouvernement britannique) n'estime cependant pas que l'Union européenne constitue un contexte approprié pour la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme ou, ainsi que l'ont préconisé certains partenaires, pour une clause générale interdisant la discrimination fondée par exemple sur le sexe, l'orientation sexuelle, la race, la religion, l'âge ou le handicap" (paragraphe 55).

Le rapport poursuit: "Les droits fondamentaux de l'homme sont déjà protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH) à laquelle ont adhéré tous les Etats membres, et que l'Union est également tenue à respecter, au titre des articles F et K.2 du Traité de Maastricht. Ces droits sont exigibles par la Commission et la Cour créées par la CEDH. Reprendre la CEDH dans le Traité n'aurait aucune utilité et risquerait de semer le désordre dans les juridictions de la Cour européenne de Justice et de la Cour européenne des droits de l'homme" (paragraphe 56).

Le paragraphe 57 traite spécifiquement de la discrimination.

"Quant à la question de la discrimination, le Gouvernement est fier de sa tradition nationale et il est convaincu que le cadre juridique en vigueur est approprié. Il estime que les problèmes de discrimination (en particulier ceux qui sont liés à des points sensibles comme la race et la religion) sont mieux traités de cette manière, en appliquant la législation nationale. Il faut adapter les solutions aux situations et aux traditions particulières de chaque Etat membre".

## **Suède**

Rapport du gouvernement sur la CIG de 1996, Ministère des affaires étrangères, novembre 1995.

Le Gouvernement suédois estime que la tâche essentielle de la CIG de 1996 sera de réexaminer les traités fondamentaux à la lumière des objectifs de l'Union. La Suède s'est activement occupée des questions d'égalité et elle a largement contribué à l'inscription de ces questions à l'ordre du jour du sommet de Cannes; elle a également vivement encouragé la parité entre les sexes. L'égalité entre les femmes et les hommes doit être, avec la lutte contre le chômage, l'objectif premier de l'UE et de ses pays membres.

La Suède se propose donc d'oeuvrer en faveur du renforcement des sections du Traité de Rome ayant trait à l'égalité. Ceci suppose, entre autres, de faire de l'égalité un objectif capital

pour l'UE et de déclarer explicitement que cet aspect doit être pris en compte dans toutes les activités de la Communauté. En fait, elle demande l'introduction de l'égalité entre les hommes et les femmes aux articles B, 2 et 3 et au titre VIII du traité.

En ce qui concerne l'article 119, les modifications apportées devraient inclure la coopération entre les Etats membres ; l'adoption de programmes communs, de projets, de recommandations et de toute autre action pertinente ; la promotion de la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales ; des conditions égales dans tous les secteurs de l'emploi ; les femmes et les hommes devraient être rémunérés de la même manière pour un travail de même valeur ; et l'introduction de mesures d'actions positives en faveur des personnes du sexe sous-représenté.

### **3.7. Lobby européen des femmes**

Le Lobby européen des femmes demande que l'Europe se construise sur la base de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Il propose à la CIG l'introduction de l'égalité dans le préambule du traité, aux articles F, 2 et 3, afin que l'égalité entre les femmes et les hommes devienne aussi un droit fondamental ; il demande la création d'un nouveau titre VII bis, art.116, qui permettra de donner à l'égalité une base légale solide.

Par ailleurs, il demande également l'inclusion de l'emploi, des droits sociaux fondamentaux et du protocole social dans le traité ainsi que l'extension du vote à la majorité qualifiée.

## 4. ANNEXES

### Annexe I

Réuni à Madrid les 15 et 16 décembre 1995, le Conseil européen a réaffirmé que *"la lutte contre le chômage et pour l'égalité des chances est la tâche prioritaire de la Communauté et de ses Etats membres"*

#### Article 119

L'article 119 établit le principe de l'égalité des rémunérations pour un même travail:

*Chaque Etat membre assure au cours de la première étape, et maintient par la suite, l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.*

*Par rémunération, il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimal, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier.*

*L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique:*

- a) *que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure,*
- b) *que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail.*

Malgré divers élargissements et progrès législatifs dépassant le domaine de la rémunération, dans le cadre de la législation primaire et secondaire et suite à des décisions de la Cour européenne de Justice, la portée du principe de l'égalité de traitement est limitée à la discrimination fondée sur le sexe dans le contexte de l'emploi. Le Parlement européen a conseillé vivement à maintes reprises à l'Union européenne de renforcer sa politique dans le domaine de l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Des événements récents, en particulier le jugement rendu par la Cour européenne de Justice dans l'affaire Kalanke en octobre 1995<sup>6</sup>, ont mis en lumière le manque de clarté au plan juridique entourant les questions d'égalité et d'égalité des chances. La Cour européenne de Justice a estimé que la politique d'actions positives de la Cité de Brême en matière de recrutement et de promotion contrevenait à l'article 2.4 de la directive sur l'égalité de traitement 76/207/CEE<sup>7</sup>, qui pouvait être interprété comme autorisant les mesures en faveur d'une action positive. La Commission européenne a par la suite décidé d'interpréter le jugement dans son sens le plus strict et de continuer à encourager le concept de

---

<sup>6</sup> *Kalanke contre Frelo Hansestadt Bremen, 17 octobre 1995, C-450/93.*

<sup>7</sup> *L'article 2.4 déclare que "La présente directive ne fait pas obstacle aux mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre hommes et femmes, en particulier en remédiant aux inégalités de fait qui affectent les chances des femmes dans les domaines visés à l'article 1 (1), à savoir l'accès à l'emploi, la promotion et la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail et, avec quelques restrictions, la sécurité sociale".*

discrimination positive<sup>8</sup>.

Les préambules des directives et déclarations du Conseil, de la Commission et de la Cour européenne de Justice en matière d'égalité tendent à suggérer que les femmes forment une "sous-classe économique"; en conséquence, ils soulignent qu'il est urgent d'améliorer la qualité du traitement accordé aux femmes dans certaines sphères comme le lieu de travail et la formation professionnelle, de manière à ce qu'elles aient les mêmes chances d'emploi que les hommes.

### **Même rémunération, même traitement et sécurité sociale**

Dans ce secteur, le droit communautaire peut être divisé principalement en trois domaines: même rémunération, même traitement et sécurité sociale. Le principe de l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe est commun aux trois domaines, mais chacun est régi par des dispositions juridiques différentes. D'où d'importantes distinctions entre les diverses directives.

| <b>Même rémunération</b> | <b>Même traitement</b> | <b>Sécurité sociale</b>               |
|--------------------------|------------------------|---------------------------------------|
| Article 119              | Dir. 76/207 (à modif.) | Dir. 79/7                             |
| Directive 75/117         | Dir. 86/613            | Dir. 86/378 (modifiée par Dir. 96/97) |
|                          | Dir. 92/85             |                                       |

La Communauté traite ces diverses catégories de discrimination fondée sur le sexe de différentes manières. Les questions d'égalité de rémunération sont soumises à une application plus stricte, étant donné que l'Article 119 est appliqué directement à la fois verticalement (il peut être invoqué contre l'Etat) et horizontalement (il peut être invoqué contre un autre individu) et qu'aucune exception spécifique n'est esquissée dans la directive.

L'égalité de traitement en matière d'emploi est soumise à des règlements moins stricts dans la mesure où il existe plusieurs exceptions dans la directive 76/207. Cette directive n'est appliquée que verticalement et son efficacité a donc été subordonnée aux diverses procédures d'application. Les directives de sécurité sociale ne sont elles aussi applicables directement que verticalement et elles souffrent diverses exceptions. Les interdictions basées sur la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de la sécurité sociale ne concernent que la protection contre certains risques spécifiques.

La directive 86/378 a été modifiée par la directive 96/97 CE adoptée par le Conseil le 20 décembre 1996, afin de la mettre en conformité avec l'article 119 du traité CE tel qu'il a été interprété par la Cour de Justice dans l'arrêt Barber<sup>9</sup>.

En pratique, la division entre ces trois domaines n'est pas aussi nette. Le concept d'égalité

---

<sup>8</sup> Agence Europe N°6644 du 13.01.1996. Le Commissaire Flynn a exposé dans ses grandes lignes l'approche de la Commission qui vise à éviter tout conflit avec le jugement de la Cour européenne de Justice et à interpréter ce jugement dans son sens littéral et étroit, ce qui implique que seuls des quotas rigides en faveur de l'emploi des femmes ne sont pas permis.

<sup>9</sup> Affaire C-262/89, Barber/Guardian Royal Exchange Assurance Groupe. Rec. 1990. I, p. 1889.

et de non-discrimination dans le droit communautaire a été critiqué en tant que concept strictement formel, ne prenant pas en considération les différences de situation sociale et matérielle des hommes et des femmes. Il a été estimé qu'en accordant un traitement égal aux hommes et aux femmes occupant des postes analogues, la Communauté ne tenait aucun compte des différences dans leur vie active et leur vie familiale.

Dans ce contexte de la "conciliation du travail et de la vie familiale", le Conseil a adopté la directive 96/34 CE concernant l'accord sur le congé parental conclu par l'UNICEF, le CEEP et le CES. Cela a constitué une étape importante dans la mesure où l'accord sur le congé parental constituait le premier élément de législation accepté par les partenaires sociaux en vertu de l'accord sur la politique sociale.

Faisant suite aux consultations de partenaires sociaux, la Commission a adopté, le 17 juillet 1996, une proposition de directive sur "la charge de la preuve" dans le cas de discrimination fondée sur le sexe, qui se base, pour l'essentiel, sur la jurisprudence de la Cour de Justice et qui prévoit, notamment, un partage plutôt qu'un reversement de cette charge ainsi qu'une définition claire de la discrimination indirecte.

En plus, et visant à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la Commission a adopté, le 17 juillet 1996, un code de conduite destiné à fournir des conseils pratiques sur les mesures à prendre pour assurer la mise en oeuvre de l'égalité de rémunération dans tous les aspects de l'enveloppe salariale. Le 24 juillet 1996, elle a décidé de consulter les partenaires sociaux sur la prévention du harcèlement sexuel au travail.

Finalement, le 6 juin 1997, les partenaires sociaux ont signé à La Haye "l'accord-cadre sur le travail à temps partiel"<sup>10</sup>, en demandant à la Commission de le soumettre au Conseil afin que celui-ci en rende les termes contraignants.

---

<sup>10</sup> *AGENCE EUROPE n° 6996 du 7.06.1997: Le Commissaire Flynn a indiqué qu'il "était extrêmement content" de cet accord intervenu, qui rencontre les préoccupations principales de la Commission au moment où elle avait lancé les consultations au titre du Protocole social et " met fin à la discrimination vis-à-vis des travailleurs à temps partiel"*



## **Annexe II: Législation.**

### **Base juridique**

Article 119 du traité du CE

### **Législation complémentaire**

Directive 75/117/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à l'application du principe d'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins. (JO L 45, 19.02.1975)

Directive 76/207/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail (JO L 39, 14.02.1976)

Directive 79/7/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale. (JO L 6, 10.01.1979)

Directive 86/378/CEE du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. (JO L 225, 12.08.1986)

Directive 86/613/CEE du Conseil sur l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection des femmes exerçant une activité indépendante pendant la grossesse et la maternité. (JO L 359, 19.12.1986)

Directive 92/85/CEE du Conseil concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. (JO L 348, 28.11.1992)

Décision 95/593CE du Conseil du 22 décembre 1995 concernant un Programme d'action à moyen terme pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (1996-2000) (JO L 335, 30.12.95)

Directive 96/34/CE du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord sur le congé parental conclu par l'UNICE, la CEEP et le CES (JO L 145, 19.6.1996)

Directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (JO L 46, 17.2.1997)

Proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans des cas de discrimination fondée sur le sexe ( JO C 332, 11.11. 1996)

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (JO C 179, 22.6.1996)

Recommandation 92/241/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la garde des enfants (JO L 123, 8.5.1992)

Résolution du Conseil du 12 juillet 1982 concernant la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO C 186, 21.07.1982)

Résolution du Conseil du 7 juin 1984 concernant la lutte contre le chômage des femmes (JO C 161, 21.6.1984)

Résolution du Conseil et des Ministères de l'éducation, réunis à l'occasion du Conseil du 3 juin 1985, contenant un programme d'action pour l'égalité des chances entre garçons et filles dans le domaine de l'éducation (JO C 166, 5.7.1985)

Deuxième résolution du Conseil du 24 juillet 1986 relative à la promotion de l'égalité des chances pour les femmes (JO C 203, 12.8.1986)

Résolution du Conseil du 16 décembre 1988 relative à la réintégration et à l'intégration tardive des femmes dans la vie active (JO C 333, 28.12.1988)

Résolution du Conseil du 29 mai 1990 relative à la protection de la dignité des femmes et des hommes au travail (JO C 157, 27.6.1990)

Résolution du Conseil du 21 mai 1991 relative au troisième programme d'action à moyen terme de la Communauté en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes (1991-1995) (JO C 141, 31.5.1991)

Résolution du Conseil du 22 juin 1994 relative à la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes grâce à l'action des Fonds structurels européens (JO C 231, 20.8.1994)

Résolution du Conseil, du 27 mars 1995, concernant la participation équilibrée des femmes à la prise de décision (JO C 168, 4.7.1995)

Recommandation 96/694/CE du Conseil sur la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision. (JO L319, 10.12.1996)

Rapport annuel de la Commission du 12 février 1997, sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne (COM(96) 650 final)

Communication de la Commission: "Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires" (COM/96/0067 du 21 février 1996)

Communication de la Commission : "Code de conduite concernant l'application de l'égalité

de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale"  
(COM/96/336 final du 17 juillet 1996)

## **Protocoles**

Protocole concernant l'article 119 du Traité instituant la Communauté européenne (JO C 191, 29.7.1992)

Protocole et accord sur la politique sociale conclus entre les Etats membres de la Communauté européenne à l'exception du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO C 191, 29.7.1992)

Premier accord-cadre européen :

Selon la procédure définie dans l'accord sur la politique sociale annexé au protocole social, la Commission, en consultation avec les partenaires sociaux, dont les ETUC (European Trade Unions), l'UNICE (Union des industries de la Communauté européenne) et le CEEP (entreprises publiques), a signé le premier accord-cadre européen le 14 Décembre 1995. L'accord préconise de promouvoir l'égalité des chances et des rémunérations entre hommes et femmes. Il présente également des dispositions minimales relatives au congé parental et au congé pour des raisons qui sont inévitables en tant que moyen important de concilier vie familiale et vie professionnelle.

\* \* \* \* \*

*Pour toute information complémentaire, veuillez vous adresser à:*

*Mme Victoria GARCÍA MUÑOZ, DG IV, Luxembourg, tél. (352) 4300-27769,  
qui a compté sur la collaboration de Mme Lorena POZUELO MARTÍNEZ pour la réalisation  
de cette fiche thématique.*

